



## RÈGLEMENT

régissant l'octroi de

### **L'Examen professionnel supérieur Web Project Manager**

Règlement du

(système modulaire avec examen final)

---

Conformément à l'article 28, al. 2 de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable défini à l'article 1.2 a établi le règlement suivant:

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

#### **1. Domaine d'activité**

Groupes cibles  
Interlocuteurs  
Clients

La/le<sup>1</sup> titulaire du diplôme Web Project Manager (WPM) travaille dans ou pour des organisations (agences Web, entreprises, administrations, etc.). Cela englobe tant les PME que les grandes sociétés ou institutions privées ou publiques de services.

Pour le compte de ces organisations, le WPM effectue des missions permanentes ou temporaires pour la mise en œuvre opérationnelle des solutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

La WPM se charge d'organiser l'information et la communication (IC), à la fois au sein de l'organisation et à l'extérieur de celle-ci, et conçoit des systèmes nécessaires à cette mission, en s'appuyant entre autres sur des technologies Web modernes.

#### **2. Principales compétences professionnelles d'action**

Processus de travail:  
Responsabilités

Avec les technologies IC appropriées, la WPM assure que les informations jugées importantes pour l'organisation puissent atteindre les personnes ciblées selon les besoins et les registres spécifiés, permettant ainsi de réaliser les résultats souhaités.

Les pierres angulaires de son activité sont par conséquent: l'homme, l'organisation, la communication et la technologie.

La complexité tout comme le volet identitaire de son activité, résident dans la relation globale, et dans l'intégration active des connaissances et compétences dans les domaines de l'informatique, de la communication, du marketing, de la gestion du personnel et de la formation, et en particulier à l'égard du développement et de l'implémentation de systèmes IC. Le WPM dispose dans ces domaines de connaissances bien plus étendues que de simples savoirs élémentaires, il a besoin de vastes et solides connaissances de base, lui permettant d'avoir une vue d'en-

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture dans le texte figure indifféremment la forma masculine ou féminine indiquant à chaque fois les deux genres.

semble pour travailler sur trois dimensions: a) Analyse des systèmes organisationnels, b) Développement de concepts IC basés sur les technologies modernes, c) Exercice des fonctions de coordination et de gestion. Ses compétences s'expriment plus précisément dans les activités suivantes de processus spécifiques qu'il doit regrouper dans un ensemble complexe:

- *Analyse des conditions d'organisation et identification des typologies d'informations et de connaissances spécifiques à l'organisation, des besoins et des ressources IC;*
- *Conception et planification de systèmes IC distincts, basés sur des canaux différents, permettant d'atteindre le public visé de manière ciblée et selon le registre spécifié;*
- *Implémentation concrète et opérationnelle dans des systèmes IC;*
- *Administration, sauvegarde et entretien du système à travers des mesures de surveillance, d'évaluation et d'adaptation;*
- *Intégration de l'expertise de différents domaines de la communication, de l'informatique, de la gestion du personnel, de la gestion des compétences, etc. pour garantir une résolution multi-disciplinaire des problèmes;*
- *Suivi de l'évolution et des tendances spécifiques à la technologie IC, mais aussi dans un contexte socio-culturel plus général (par ex. en termes de réseaux sociaux), et dans les segments de marché pertinents pour le client respectif.*

Pour la préparation stratégique et conceptuelle de son activité professionnelle, la WPM élabore typiquement un projet, et le cas échéant, un business-plan. C'est sur la base de ces derniers qu'il - en collaboration avec des partenaires spécialisés - développe des solutions concrètes (applications, sites Web, flux de travail numériques, etc.) et dirige les membres de l'équipe de projet de façon motivante, compétente et axée sur les résultats.

Ces compétences sont structurées dans les cinq domaines suivants dans le profil du WPM:

- I. Gestion de projet et administration des affaires
- II. Gestion de la communication et des compétences
- III. Technologies de l'information, de la communication, et technologies en ligne
- IV. Droit et éthique
- V. Identité professionnelle

### 3. Exercice de la profession

Autonomie

Créativité/Innovation

Environnement de travail

Conditions de travail

La WPM travaille à temps partiel ou à temps plein en Suisse ou à l'étranger - pour son propre compte ou en tant qu'employé. Le travail se déroule généralement au sein d'équipes de projet interdisciplinaires, où il peut à la fois apporter une contribution innovante et assumer des tâches de coordination. Selon les conditions de travail ou la mission, cela peut aussi varier considérablement au sein

- d'une **PME** par exemple, cela peut signifier qu'il aura à assumer plusieurs tâches différentes (par ex. dans les domaines de l'informatique, du marketing et de la formation, ...), un haut niveau de responsabilité ou effectuer de nombreuses tâches de façon autonome et indépendante (sans la participation d'experts spécifiques);
- au sein d'une grande **société de services**, l'intégration dans une structure décisionnelle spécifique, la concrétisation des stratégies ou une collaboration intensive avec d'autres experts (par ex. informaticiens, experts en marketing, responsable RH, ...), sont nécessaires;
- au sein d'une **administration d'éducation** publique, le

respect des intérêts sociaux généraux, la prise en considération particulière des besoins éducatifs ou la prise en compte stratégique de diverses unités organisationnelles telles que les écoles, les services administratifs, etc. sont indispensables.

**4. Contribution de la profession à la vie sociale, à la vie économique, à la préservation de la nature et de la culture**  
Développement durable

Dans un monde de plus en plus complexe et dépendant de la communication, le WPM apporte une contribution intégrative significative, qui ne se reflète pas uniquement dans la création de valeur au sein de l'entreprise. En contribuant à une fourniture acceptable d'informations et à la communication adaptée aux groupes cibles, c.-à-d. selon des règles éthiques aussi bien pour les individus que pour la société dans son ensemble, son rôle pour le développement et l'innovation au sein de la société, ainsi que pour le développement culturel, est d'une grande importance.

**1.2 Organe responsable**

1.21 L'organisation professionnelle suivante constitue l'organe responsable:  
Simsa - swiss internet industry association

Simsa travaille, pour l'organisation de l'examen WPM, en étroite collaboration avec la Fédération Suisse de formation en entreprise (FSFE).

1.22 L'organe responsable précité est compétent pour l'ensemble de la Suisse.

**2 ORGANISATION**

**2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches en rapport avec l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci se compose de 6 membres nommés de façon paritaire par les comités directeurs de simsa et de la FSFE pour une période administrative de 2 ans.

2.12 La commission AQ se constitue par elle-même. Elle peut valablement délibérer en présence de la majorité de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision définitive revient au président de la commission AQ.

**2.2 Tâches de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.21 La commission chargée de l'assurance qualité:

- a) arrête les dispositions d'exécution relatives au présent règlement d'examen et les met à jour sur une base périodique;
- b) définit les taxes d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ou d'une éventuelle exclusion à l'examen;

- h) contrôle le contenu des modules et les exigences des évaluations de modules;
- i) contrôle les certificats de module, évalue l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) contrôle régulièrement la pertinence des modules, ordonne leur mise à jour et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et prestations;
- m) rend compte de son activité aux instances supérieures ainsi qu'à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- n) veille à l'évolution et à l'assurance de la qualité, en particulier pour la mise à jour régulière du profil de qualification selon les besoins sur le marché du travail.

2.22 La commission AQ est en droit de déléguer certaines tâches, notamment administratives, au secrétariat désigné par simsa ou la FSFE.

### **2.3 Public / Surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. La commission AQ peut autoriser des dérogations à titre exceptionnel.

2.32 L'OFFT est convié en temps utile à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires pour évaluer correctement les candidats.

### **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au plus tard 5 mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication précise en particulier les points suivants:

- date de l'examen final;
- montant de la taxe d'examen;
- lieu d'inscription;
- délai d'inscription;
- déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comprendre les documents suivants:

- a) récapitulatif de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat;
- b) copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission à l'examen;
- c) copie des certificats des modules obtenus ou des attestations d'équivalence;
- d) mention de la langue d'examen souhaitée;
- e) copie d'une pièce d'identité officielle avec photographie.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) disposent d'un brevet professionnel ou d'un diplôme de formation professionnelle supérieure dans les domaines de l'informatique, de l'organisation ou de la vente, ou d'un certificat équivalent et d'une expérience professionnelle de trois ans en tant que Web Project Manager depuis l'obtention dudit certificat;

ou

- b) d'un diplôme d'une haute école dans les domaines de l'informatique, de l'organisation ou de la vente, ou d'un diplôme équivalent et d'une expérience professionnelle de trois ans en tant que Web Project Manager depuis l'obtention dudit diplôme;

ou

- c) d'un certificat fédéral de capacité (CFC) dans les domaines de la médiamatique, de l'informatique, de l'organisation ou de la vente, ou d'un certificat de maturité ou diplôme équivalent et d'une expérience professionnelle de cinq ans en tant que Web Project Manager depuis l'obtention dudit diplôme ;

et

- d) peuvent présenter les certificats des modules ou les attestations d'équivalence requises.

Sous réserve du paiement des frais d'examen dans les délais impartis, conformément à l'article 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais prévus.

3.32 Les certificats des modules suivants (certificats de compétence) doivent être présentés pour l'admission à l'examen final:

Module 1: Gestion de projet

Module 2: Management et direction

Module 3: Business-Casing

Module 4: Technologies de l'information et de la communication

Module 5: E-business et Marketing

Module 6: Design, gestion des contenus et des connaissances

Module 7: Ethique, droit et identité professionnelle

Le contenu et les exigences des différents modules sont définis dans la description des modules de l'organe responsable (identification des modules avec exigences relatives aux certificats de compétence).

- 3.33 L'OFFT est compétent pour définir l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat..
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.
- .

## **4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après publication, six candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Le candidat peut passer l'examen au choix dans l'une des trois langues officielles, l'allemand, le français ou l'italien.
- 4.13 Le candidat est convoqué au plus tard 5 semaines avant le début des épreuves. La convocation précise aux candidats:
- a) le programme d'examen, la date et le lieu de l'examen ainsi que les moyens auxiliaires autorisés;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au plus tard 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

## **4.2 Retrait**

- 4.21 Le candidat est en droit de se désister jusqu'à 6 semaines avant le début des épreuves.
- 4.22 Passé ce délai, le désistement est uniquement autorisé pour un motif valable. Sont réputées valables les raisons suivantes:
- a) maternité;
  - b) maladie et accident;
  - c) décès d'un membre de la famille;
  - d) service militaire, service civil, service de protection civile imprévus.
- 4.23 Le désistement, dûment motivé, doit être communiqué par écrit à la commission AQ dans les meilleurs délais.

## **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, lors de l'admission, fournit sciemment des informations erronées, présente des certificats de modules obtenus par un tiers ou tente de fausser le jugement de la commission AQ est exclu de l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen un candidat qui:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement le règlement d'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Jusqu'à ce qu'une décision valablement prise soit communiquée, le candidat est en droit d'achever l'examen sous réserve.

## **4.4 Surveillance de l'examen, experts**

- 4.41 Au moins un expert surveille le déroulement des épreuves écrites. L'expert documente ses observations par écrit.
- 4.42 Au moins deux experts évaluent les épreuves écrites et attribuent conjointement une note.
- 4.43 Au moins deux experts conduisent les épreuves orales, établissent des procès-verbaux des épreuves orales et du déroulement de l'examen, évaluent les performances et attribuent conjointement une note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.
- 4.45 Les professeurs chargés des cours préparatoires sont convoqués en tant qu'experts uniquement s'ils collaborent avec un expert n'étant pas professeur chargé de cours préparatoires.

## **4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**

- 4.51 Après l'examen, la commission AQ se réunit et décide de la réussite à l'examen. Le représentant de l'OFFT est convié à la séance de délibération en temps opportun.
- 4.52 Les professeurs chargés de cours préparatoires, les proches parents, les supérieurs hiérarchiques et les collaborateurs antérieurs et actuels du candidat se refusent lors des délibérations en vue de l'octroi du diplôme.

## **5 EXAMEN FINAL**

### **5.1 Epreuves**

5.11 L'examen final englobe les épreuves globales suivantes:

<b>Epreuve</b>	<b>Type d'examen</b>	<b>Durée</b>	<b>Pondération</b>
<b>1</b> Mémoire	écrit	préparé à l'avance	<b>3</b>
	oral	env. 30 min	
<b>2</b> Etude de cas intégrée	oral	env. 40 min	<b>2</b>

#### 5.12 Mémoire

La partie écrite de l'examen final (mémoire) se compose de quatre sous-points, définis sur la base de critère d'évaluation. À cela s'ajoute un entretien (épreuve orale) axé sur le mémoire. La note de l'épreuve 1 résulte de la moyenne des quatre sous-points d'appréciation de l'épreuve écrite et du point d'appréciation de l'épreuve orale. La note de l'épreuve 1 est arrondie à la première décimale.

#### 5.13 Etude de cas intégrée

Le candidat reçoit le jour même de l'examen une étude de cas portant sur un projet complexe, qu'il doit traiter individuellement pendant 3 heures au moins et pour lequel il doit préparer une solution qu'il présente ensuite aux deux experts : la présentation et l'entretien qui suit font état d'examen. .

### **5.2 Exigences de l'examen**

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## **6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DE LA NOTE FINALE**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen final et des différentes épreuves, est basée sur des notes. Il y a lieu d'appliquer les dispositions énoncées aux articles 6.2 et 6.3 du présent règlement.

### **6.2 Evaluation**

6.21 Les notes des points d'appréciation sont évaluées sur la base de notes entières ou de demi-notes conformément à l'article 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'évaluation permet d'obtenir directement une note globale sans passer par différents points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément aux dispositions de l'article 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Système de notation**

Le barème d'évaluation s'échelonne de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 sanctionnent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite à l'examen final et octroi du diplôme**

6.41 L'examen final est réussi si:

- a) la note globale atteint au moins 4,0;
- b) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3,0.

6.42 Le candidat échoue à l'examen s'il:

- a) ne se désiste pas dans le délai autorisé;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
- c) abandonne l'examen après le début des épreuves sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen..

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit préciser les informations suivantes:

- a) confirmation des certificats de modules ou des attestations d'équivalence exigés;
- b) notes obtenues aux différentes épreuves et note globale de l'examen final;
- c) octroi ou non du diplôme;
- d) en cas de non-octroi du diplôme, les voies de recours.

### **6.5 Nouvelle présentation à l'examen final**

6.51 Le candidat ayant échoué à l'examen final peut se représenter deux fois à l'examen.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission sont identiques à celles du premier examen final.

## **7 DIPLOME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le diplôme fédéral est délivré sur demande de la commission AQ par l'OFFT et signé conjointement par sa directrice ou son directeur et le Président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme peuvent prétendre au titre protégé de:

- Diplomierter Web Project Managerin / Diplomierter Web Project Manager
- Web Project Manager diplômée / Web Project Manager diplômé
- Web Project Manager diplomata / Web Project Manager diplomato

Le titre Web Project Manager with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training est recommandé pour la traduction en anglais.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de recours**

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité directeur de simsa fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 Simsa assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 2 mai 2001 régissant l'examen professionnel supérieur de Web Project Manager, est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui disposent d'un certificat des modules sur la base du règlement du 2 mai 2001 ont le droit de se présenter aux examens jusqu'au 31 décembre 2013. De même les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 2 mai 2001 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2013.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

**10 APPROBATION**

Zürich, le 29 octobre 2012

Swiss Internet Industry Assciation (simsa ) et  
Fédération Suisse de formation en entreprise FSEF

Claudio Dionisio  
Président de la commission AQ

Le présent règlement est approuvé.

Berne,

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA  
TECHNOLOGIE

Blaise Roulet  
Vice-directeur exécutif